
AMENAGEMENT DE LA ZAC DES COSTILS

CONSULTATION DU PUBLIC SUITE A
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

6A – CAHIER DES CONTRAINTES
FONCTIONNELLES
D'ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS



CAHIER DES CONTRAINTES FONCTIONNELLES **D'ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS**

CCFEC

Dossier

VERSION	Date
DCE version finale	/ /

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS LIEES AUX CONTRAINTES FONCTIONNELLES D'ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS.....	3
1.1	PREAMBULE	3
1.2	LES INTERVENANTS.....	3
1.3	VISITE GENERALE DU CHANTIER	4
1.4	DOMAINES PUBLIC ET PRIVE	4
1.5	FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES	4
1.6	ALERTE METEO	5
2.	CONTRAINTES GENERALES DANS L'EMPRISE DE CHANTIER.....	6
2.1	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	6
2.2	CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ET DE REMISE EN ETAT.....	6
2.3	FICHES DE PRISES DE SITE	6
2.4	FICHES D'INCIDENTS DE CHANTIER OU DE NON CONFORMITE	7
2.5	RESEAUX	7
2.6	HORAIRES DE TRAVAIL	8
2.7	PANNEAUX DE CHANTIER ET PUBLICITE	9
2.8	BARRIERES ET CLOTURES DE CHANTIER	9
2.9	STOCKAGE.....	9
2.10	PROTECTIONS SPECIALES	10
2.11	PROTECTIONS DES ARBRES ET ESPACES VERTS	10
2.12	TRAVAUX A PROXIMITE DES VOIES FERREES EN EXPLOITATION.....	11
2.13	ETAT GENERAL DES MATERIELS, TENUE ET ATTITUDE DES PERSONNELS VIS-A-VIS DES USAGERS	11
2.14	GESTION DES DECHETS	11
3.	CONTRAINTES GENERALES EN DEHORS DE L'EMPRISE DE CHANTIER	13
3.1	DESSERTE DES CHANTIERS	13
3.2	INSERTION DU CHANTIER DANS SON ENVIRONNEMENT.....	13
3.3	STATIONNEMENT ET DEPLACEMENTS D'ENGINS	13
3.4	SIGNALISATION DE CHANTIER	14
3.5	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
3.6	TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DECHARGES.....	15
3.7	NETTOYAGE DU CHANTIER, DES ABORDS ET DES VOIES DE CIRCULATION	15
4.	MESURES DE CIRCULATION.....	15
4.1	CIRCULATION GENERALE	16
4.2	PIETONS ET HANDICAPES	16
4.3	CYCLISTES.....	17
4.4	TRANSPORTS EN COMMUN	17
4.5	SERVICES PUBLICS ET SECOURS	17
4.5	MAINTIEN EN BON ETAT DES VOIES ET RESEAUX	17

1. DISPOSITIONS LIEES AUX CONTRAINTES FONCTIONNELLES D'ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

1.1 PREAMBULE

La réalisation de travaux en extérieur fait appel à des intervenants dans des sites concentrés. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre des travaux d'investissement et d'entretien de la voirie de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Elles sont coordonnées avec la vie urbaine et commerciale environnante par le présent cahier des contraintes fonctionnelles d'environnement des chantiers (CCFEC).

Le CCFEC, à l'usage de tous les intervenants quel que soit l'objet de leur intervention, et plus particulièrement des entrepreneurs, a pour objet :

- De déterminer les méthodes générales d'interventions qui permettront de perturber le moins possible l'environnement tout en assurant le mieux possible le maintien du fonctionnement de toutes les activités urbaines et commerciales,
- D'apporter à chaque prestataire du projet la connaissance globale de l'opération lui permettant d'apprécier au mieux l'importance, les particularités et l'objectif de sa mission et de celles qui lui sont liées,
- De constituer un guide général à l'usage de tous les intervenants, comportant des renseignements sur les services publics et les activités urbaines côtoyées.

Les activités urbaines doivent être considérées dans le sens élargi et englobent :

- Les circulations diverses (VL, PL, sécurité et secours, cycles, piétons, handicapés, transport en commun, etc.) sur les voies empruntées et environnantes,
- L'usage régulier de l'espace public et de son accès (chaussée, trottoirs, places, rivières, sous-sols, etc.) par les riverains de toutes natures (services publics, habitations, commerces, entreprises, établissements d'enseignement, édifices culturels, hôpitaux, garages, etc.),
- L'occupation occasionnelle de l'espace public par des manifestations diverses (marchés, foires, quinziennes commerciales, festivités, manifestations sportives, religieuses, culturelles, folkloriques, politiques, etc.),
- Les installations, fixes ou foraines, souterraines ou aériennes, assurant un service, public ou privé, de communication, d'alimentation ou d'évacuation, de signalisation, d'éclairage, etc..

Le CCFEC rappelle et précise de nombreuses règles générales et de nombreux points particuliers d'environnement, tous et toutes déjà connus. Même si le mot « contrainte » paraît revenir souvent, il n'apporte aucune innovation aux documents contractuels des marchés qu'il complète et ne saurait constituer une aggravation des conditions de réalisation des travaux et de leur coût. Son objectif principal est d'aider les entrepreneurs et maîtres d'œuvre à mieux comprendre et respecter les conditions d'environnement de leurs chantiers.

1.2 LES INTERVENANTS

Pour les travaux

Dans les territoires dont la domanialité est la communauté d'agglomération du Cotentin, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par les directions compétentes, représentée par son président.

La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par la Direction Ingénierie et Bâtiment (DIB) soit par une maîtrise d'œuvre externe, soit par une Direction de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nota : Par direction des travaux, il faut comprendre Maître d'œuvre ou Maître d'ouvrage

Pour les travaux des autres gestionnaires de réseaux

L'organisation maîtrise d'ouvrage / maître d'œuvre est du ressort de chaque gestionnaire.

Les missions d'organisation, pilotage et coordination (OPC)

Dans le cadre d'une opération de la collectivité et suivant la difficulté de l'opération, le maître d'ouvrage pourra être amené à confier la mission à un maître d'œuvre externe.

La mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Pour les travaux de la collectivité, elle est confiée à un ou des coordonnateurs SPS désignée(s) par la Maîtrise d'Ouvrage publique.

1.3 VISITE GENERALE DU CHANTIER

Lors de visites de chantier du maître d'ouvrage, ou du maître d'œuvre, l'entrepreneur est valablement représenté pour éventuellement prendre instantanément toutes dispositions qui s'avéreraient nécessaires et urgentes pour le maintien du fonctionnement, de l'environnement et de la propreté du chantier.

Le cas échéant, sur constat d'événement soudain ou de situation anormale, des décisions peuvent être prises sur le champ et des instructions applicables immédiatement et sans délai sont données à l'entrepreneur.

Ces visites, en complément des réunions de chantier du maître d'œuvre et du passage du coordonnateur SPS, ont pour but la vérification de la bonne application des clauses du CCPEC et du respect de l'ordre public, en cohérence avec la DIB.

1.4 DOMAINES PUBLIC ET PRIVE

Les emprises de chantier de maintenance peuvent se situer sur des domaines divers, qui ont chacun des règles d'occupation. Ces différents domaines sont utilisés aux fins de la réalisation du projet dans des conditions stipulées aux CCAP, CCPEC et CCTP des marchés, et avec l'accord des administrations concernées. Ces domaines sont prêtés à l'entrepreneur pour la réalisation des ouvrages dont il a la charge. Cette notion « d'emprunt » est toujours préservée particulièrement à l'égard de l'usage courant de ces domaines par le public et/ou d'autres concessionnaires.

Il peut être alloué en certains endroits convenus et décrits ci-après des surfaces nécessaires aux installations de chantier. L'occupation de ces domaines est prédéfinie sur des plans d'installation préalablement soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, précisant les activités prévues et leur durée sur les lieux.

Le domaine public demeure inaliénable et les espaces utilisés qu'ils soient publics ou privés sont toujours restitués parfaitement en leur état initial.

1.5 FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

Il est rappelé que le travail en dehors des heures légales et notamment de nuit est soumis à des autorisations administratives préalables (mairie, inspection du travail, etc.).

Toute coupure ou perturbation majeure d'un flux de circulation (VL, cycles, piétons, etc.) sur les voies ouvertes au public est soumise à un arrêté municipal temporaire de circulation. L'arrêté temporaire de circulation doit être demandé au minimum 15 jours avant le début des travaux auprès de la mairie de la commune concernée. Une autorisation d'ouverture de chantier devra être complétée et transmise à la cellule gestion et coordination des travaux (cf. document en annexe J).

L'entreprise devra avertir la cellule gestion et coordination des travaux pour chacune de ses interventions. S'il y a urgence sécuritaire, l'entreprise interviendra et devra régulariser sa demande d'autorisation sous 24h.

La matérialisation des arrêts (stationnements gênants, déviations ou interdictions de circulation) est réalisée au moyen d'apposition de panneaux réglementaires par l'entreprise. La conformité de cette signalisation est constatée in situ par le maître d'œuvre.

Pour le stationnement gênant, l'entrepreneur avertira les services de la mairie concernée la DIB au minimum 48 heures avant la date de mise en application sur le terrain des mesures modificatives des règles habituelles de circulation.

Pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule, l'entrepreneur devra solliciter l'action des forces de l'ordre.

En cas de non-respect des mesures adoptées par le maître d'ouvrage ou d'infraction créant des perturbations graves de la circulation, le maire intervient par l'intermédiaire de ses services afin de prendre sur-le-champ les mesures appropriées de rétablissement des règles arrêtées.

L'entrepreneur peut se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier, à la condition expresse que, avant toute mise en application, ces arrangements soient exposés à son maître d'œuvre et validés par l'OPC, le SPS et le maître d'ouvrage. Les entrepreneurs sont évidemment tenus de procéder à toutes autres déclarations réglementaires en matière d'ouvertures de chantier propres à leur corporation, auprès de la préfecture, l'inspection et la médecine du travail, les services municipaux, les assurances, les gestionnaires de réseaux, les Services Départementaux, pour les voies départementales, les Services de l'Etat, de l'armée pour les voies nationales, le domaine public maritime, et le domaine militaire, les Concessionnaire ou Gestionnaire des terrains où sont exécutés les travaux par exemple et entre autres.

1.6 ALERTES METEO

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels (vents forts, inondations, neige,...). A ce titre, l'entreprise devra disposer d'une procédure d'alerte météo efficace permettant d'y faire face.

2. CONTRAINTES GENERALES DANS L'EMPRISE DE CHANTIER

2.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise établit et soumet le plan de ses installations de chantier au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité et protection de la santé. Ce plan décrit l'organisation au sein de l'emprise réservée aux activités de l'entreprise. Ce document et les dispositions qu'il projette doivent satisfaire aux recommandations du CCFEC et du Plan Général de Coordination (PGC). Ce plan doit avoir reçu l'agrément de la direction des travaux (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) avant tout début d'exécution.

Tous les aménagements envisagés, même de courte durée, doivent être indiqués sur ces plans, accompagnés des dates de mise en place, démontage ou déplacement des installations.

Ce plan indique également les mesures prises en faveur de tous les flux de circulation internes au chantier.

L'Entrepreneur prendra également toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'environnement. En préalable des travaux et suite à une visite sur le site d'implantation du projet, une notice des précautions à prendre sera élaborée par l'entreprise ; celle-ci précisera en particulier :

- le stationnement des véhicules de chantier à distance des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- un rappel des précautions à prendre en ce qui concerne le stockage et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantiers (huile, hydrocarbures ...),
- les personnes responsables et celles à prévenir en cas d'incidents.

2.2 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ET DE REMISE EN ETAT

Pour les abords, les emprises et les voies de dessertes du chantier, préalablement à l'occupation du site, il est conseillé à l'entrepreneur de demander l'établissement d'un constat de l'état des lieux. Ce constat est alors établi contradictoirement par l'entrepreneur, en présence du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Pour les constats concernant les ouvrages privés, l'entrepreneur pourra faire appel à un huissier de justice à ses frais.

Il est obligatoire en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention, avant l'installation du chantier.

Il est obligatoire en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate du lieu d'intervention, avant l'installation du chantier.

L'initiative de convoquer les parties concernées fait suite à la demande écrite de l'entrepreneur mais revient à la direction des travaux (maître d'œuvre ou maître d'ouvrage).

En l'absence de constat, les lieux et les installations diverses qu'ils peuvent contenir sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de défaillance de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état des voies publiques et de ses dépendances, ceux-ci seront effectués par une entreprise du choix du maître d'ouvrage aux frais du défaillant.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenues, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par télécopie à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le démontage des installations, quel que soit leur type, doit toujours laisser le terrain en l'état initial.

2.3 FICHES DE PRISES DE SITE

Chaque fois qu'une entreprise cède le chantier à une autre qui lui succède, une procédure de transfert des responsabilités est effectuée. Une fiche de prise de site (cf. annexe D du CCFEC) est alors dûment remplie et signée par les parties sous le contrôle des maîtres d'œuvre concernés. Cette procédure comprend la gestion des barrières et le passage de toutes les consignes, en matière de protection des ouvrages et des personnes.

2.4 FICHES D'INCIDENTS DE CHANTIER OU DE NON CONFORMITE

En cas d'incident de chantier ou de non-conformité, la personne qui constate l'événement, (toutes les obligations décrites paragraphe ci-dessous sur les protections et secours aux usagers), remplit une fiche d'incident ou de non-conformité telle que décrite en annexe A1 et A2 du présent CCFEC. Cette fiche d'incident ou de non-conformité est transmise au maître d'ouvrage via le maître d'œuvre.

2.5 RESEAUX

L'attention de l'Entrepreneur est appelée sur le fait qu'un certain nombre de réseaux divers longe ou traverse la zone des travaux. L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'emplacement de ces réseaux tant en plan qu'en altimétrie à partir des plans d'exécution ou de plans fournis par les concessionnaires eux-mêmes.

A ce titre, l'entrepreneur devra envoyer des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à tous les concessionnaires concernés (obtention de la liste des concessionnaires sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). Une copie de chaque DICT sera transmise au Maître d'œuvre. Au préalable, les numéros de DT concernés par chaque opération seront transmis à l'entreprise.

Si un concessionnaire n'a pas répondu dans un délai de 9 jours, l'entrepreneur devra le relancer par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception pour répondre. A l'expiration de ce délai et sauf le cas des concessionnaires exploitants de réseaux sensibles, l'entrepreneur pourra commencer ses travaux.

Conformément à l'article R.554.31.II du Code de l'environnement, une copie de chaque récépissé de DICT devra être conservée sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. De même, l'entrepreneur fera son affaire de l'obtention des arrêtés de circulation.

Pour les réseaux concessionnaires, il conviendra de se référer au décret n°2011 -1241 du 5 Octobre 2011 sous les articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, précisés par l'arrêté du 15 Février 2012 et par la norme AFNOR NF S70-003-1 d'application obligatoire, notamment :

1) Toutes les personnes intervenant à proximité de réseaux sensibles, pour le compte de l'entreprise comme encadrant, conducteur de travaux ou conducteur des engins dont la liste figure à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 Février 2012, doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité de réseaux en cours de validité. Cette autorisation est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions et selon les conditions précisées dans l'article 21 de l'arrêté du 15 Février 2012 et de son annexe N°5. Cette autorisation devra être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du CHSCT concerné et du responsable du projet ou de son CSPS.

2) Les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention préalable des récépissés des DICT des ouvrages sensibles, après le délai supplémentaire de 2 jours ouvrés suite à la réception de la lettre avec accusé de réception. Ces récépissés devront être disponibles en permanence sur le chantier.

3) Les interventions à proximité de réseaux sensibles devront respecter les précautions spécifiques précisées par l'exploitant sur son récépissé de DT ou de DICT ou à défaut, les prescriptions et recommandations techniques fixées par le guide technique prévu par l'article R554-29 du code de l'environnement. C'est en particulier le cas lorsque des investigations complémentaires ont eu lieu pendant la phase de projet, et qu'elles n'ont pu aboutir à une précision suffisante pour classer le réseau en classe A ou lorsque des investigations complémentaires n'ont pas été faites pour un réseau non sensible de classe B ou un branchement de classe B ou C pourvu d'un affleurant visible depuis le domaine public et rattaché à un réseau principal. Dans ce cas, l'entreprise pourra être amenée à effectuer des investigations complémentaires avec fouille lors de la phase travaux afin de localiser plus précisément l'ouvrage, à la charge de l'exploitant. L'entreprise veillera également à la profondeur des réseaux indiquée sur les récépissés des DICT.

CLASSE A	Pas d'investigation complémentaire à prévoir	
CLASSE B	Réseau non sensible	Dispensé d'investigations complémentaires
	Branchement pourvu d'un affleurant visible depuis le domaine public, sauf branchement aéro-souterrain	
	Travaux hors unité urbaine	
	Emprise très limitée et temps de réalisation très court (ex: branchement, pose d'un poteau, plantation d'un arbre,...)	
	Réseau sensible en unité urbaine	Investigations complémentaires obligatoires
CLASSE C	Branchement pourvu d'un affleurant visible depuis le domaine public, sauf branchement aéro-souterrain	Dispensé d'investigations complémentaires
	Tout type de réseau	Investigations complémentaires obligatoires

4) Dès le début du chantier l'entreprise procédera au marquage ou piquetage des réseaux conformément aux dispositions de l'article R554-27 du code de l'environnement et assurera le maintien en bon état ce marquage ou piquetage pendant toute la durée du chantier à ses frais.

L'entreprise procédera également au marquage ou au piquetage des réseaux enterrés, sauf lorsque l'exploitant n'a pas fourni de plan lors de sa réponse à la DICT. Dans ce cas, le marquage ou le piquetage s'effectue à ses frais et sous sa responsabilité. L'entreprise sera par ailleurs garante du maintien en bon état du marquage ou piquetage des réseaux enterrés.

Un PV de marquage piquetage devra être réalisé par le maître d'œuvre avec l'entreprise, celui-ci constitue un point d'arrêt du chantier (cf. annexe C2).

5) En cas d'endommagement de réseaux, l'entreprise devra: prévenir dans les plus brefs délais les services de secours, prévenir l'exploitant du réseau concerné endommagé, même si cet endommagement est superficiel ou s'il s'agit d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm, établir un constat contradictoire entre l'exploitant selon le modèle disponible sur le site de téléservice.

De plus, l'entreprise devra se référer au guide technique selon les types de réseaux ou l'anomalie rencontrée. En cas d'endommagement d'un réseau sensible, l'entreprise prévient immédiatement les services de secours et le concessionnaire et applique les dispositions de sécurité décrites dans le guide technique.

6) Si un réseau est rencontré alors qu'il n'était pas signalé, que sa position diffère de plus d'1,50m, que la nature du réseau diffère avec ce qu'il était indiqué sur les plans ou que sa localisation réelle est supérieure à l'incertitude maximale de la classe dans lequel il est classé, l'entreprise doit prévenir le maître d'ouvrage et arrêter les travaux si la découverte des réseaux met en danger le chantier, jusqu'à la réception d'un ordre écrit de reprise des travaux de la part du maître d'ouvrage. Si des investigations complémentaires sont à effectuer suite à cette découverte, elles sont à la charge du maître d'ouvrage.

7) Si l'exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité a fourni un plan non coté ou n'a pas fourni de plan dans sa réponse à la DICT, l'entreprise devra prendre contact avec ce dernier afin qu'il implante lui-même ses ouvrages

En cas de nécessité, le marquage des réseaux sur place est à demander conformément à la nouvelle réglementation de juillet 2012. Toutefois l'entrepreneur peut demander des compléments à ses frais aux différents gestionnaires de réseaux. Préalablement à son intervention, il remettra à son maître d'œuvre la fiche "Demande de marquage réseaux" après l'avoir remplie et fait élargée par les représentants des réseaux concernés. (cf annexe C du CCPEC)

2.6 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de la journée de travail respectent les lois et règlement en vigueur. Toute dérogation sera instruite comme précisé dans l'article formalités et autorisation diverses.

A proximité de certains lieux ou établissements sensibles (hôpital, crèche, école, etc.) il pourra être demandé des interruptions des activités bruyantes à certaines heures, sans que cela puisse compromettre le respect du planning ou donner lieu à des facturations d'immobilisation.

2.7 PANNEAUX DE CHANTIER ET PUBLICITE

Seul le panneau de chantier installé par l'entrepreneur à la demande du maître d'ouvrage indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la nature, les dates de début et de fin des travaux et leurs durées, fait office de communication aux usagers du domaine public. La maquette du panneau est fourni en annexe.

Sauf autorisation du maître d'ouvrage, toute publicité sur le chantier autre que l'identité des financeurs ou des entrepreneurs est interdite.

Les supports aériens de ces panneaux d'information sont placés en bordures des voies, en limite des propriétés riveraines sans jamais y empiéter, en limite des palissades de chantier sans jamais déborder sur les voies de circulation. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne des trottoirs sont interdites. Tous les supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,5 mètres de hauteur pour les chaussées, et 0 et 2,50 mètres pour les trottoirs, ne soit en saillie dans le volume extérieur aux emprises du chantier et en retrait d'au moins 70 cm du nu des barrières.

Aucune installation ne doit masquer la signalisation en place (enseignes, publicité de riverains, plaques de rues, signalisation pour la circulation, etc.). A défaut, des reports d'indications sont mis en place après concertation avec les organismes et personnes concernés et approbation par le maître d'ouvrage.

Les mesures particulières concernant la communication de chantier sont relayées dans le CCTP et doivent être prises en compte par le titulaire.

2.8 BARRIERES ET CLOTURES DE CHANTIER

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide, continu, stable et uniforme s'opposant efficacement aux chutes de personnes et aux chocs. Dans tous les cas, l'usage du simple ruban multicolore et filets plastifiés est proscrit. Les éléments de protection métallique ne doivent pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance ou de blesser un utilisateur ou du public (fissures, épaufrures, arrête vives, pointes saillantes, etc.).

Conformément à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, seule la mise en place de palissades peintes de bandes verticales alternées rouges et blanches, peut dispenser l'entrepreneur de la mise en place des dispositifs prévus pour le balisage latéral (K5 ou K16). Les palissades implantées en courbe devront être munies de dispositifs rétro réfléchissants dirigés vers les automobilistes.

Cette protection doit être constituée à titre d'exemple, par des barrières comportant au minimum 3 lisses, situées respectivement à 1,00 m, 0,60 m et 0,25 m du sol, l'ensemble étant fixé d'une façon rigide et continue sur des supports stables, conformément à l'annexe G du présent CCFC.

Dans les sites urbains ou particulièrement exposés aux piétons, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage peuvent exiger la clôture du chantier par des barrières grillagées de hauteur 2m conformément à l'annexe I du CCFC.

Dans la mesure du possible, les barrières ou clôtures sont à implanter à 0,70 m de la dénivellation due au chantier. Pour les fouilles dont la profondeur est supérieure à 1,00 m et en dehors des périodes d'activités de l'entreprise (pause déjeuner, soir et week-end, ...) une seconde rangée de barrières infranchissables et liaisonnées d'une hauteur de 2.00 m devra systématiquement clôturer la zone.

En outre, les barrières, clôtures et condamnations des accès de chantier doivent être conformes aux textes et règlements en vigueur, notamment au règlement de voirie de chaque commune et aux arrêtés municipaux réglementant la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation du public.

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état des barrières ou clôtures de chantier. Si un désordre est constaté en heures ouvrées, il est notifié « mise en demeure » à l'entreprise défaillante. Si un désordre est constaté en heures chômées, l'intervention reste à la charge de l'entreprise, et elle devra fournir un numéro de téléphone d'astreinte pour remettre en sécurité la zone de travaux.

L'entreprise doit également mettre à disposition sur le chantier, des plaques de roulage permettant si besoin le passage en urgence des véhicules de secours à tout moment du chantier.

2.9 STOCKAGE

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps (dans les limites permises par l'autorisation délivrée par la DIB).

Les stockages de produits combustibles ou explosifs (carburants, huiles, etc.) sont proscrits. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le maître d'ouvrage sous réserve du respect de tous les textes réglementaires en vigueur.

En cas d'entrave à un flux de circulation (transports en communs, circulation générale, piétons ou cyclistes), la zone de stockage et d'accès au chantier devront être définies en concertation avec la direction des travaux et les services municipaux compétents.

Le chargement ou déchargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise clôturée du chantier ou de la zone de stockage. Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise du chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe en accord avec la direction des travaux et les services municipaux compétents.

Les déblais, gravats, matériaux rejetés par le maître d'œuvre ou l'organisme de contrôle sont immédiatement évacués, sans entreposage sur site, même de courte durée.

En emprise d'espaces verts, les matériaux terreux seront stockés in situ et par nature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous-couche...) sur proposition de la direction des travaux en accord avec le service des espaces verts de la commune concernée.

Dans le cas d'interventions de courte durée et ponctuelles sur pelouse prévoir un stockage en sac ou sur film type géotextile. Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'entreprise.

2.10 PROTECTIONS SPECIALES

Des protections spéciales contre les risques de projections et émanations de toutes sortes, chutes d'objets ou de corps, protection des plantations, etc... sont mises en œuvre chaque fois que nécessaire.

L'entrepreneur prendra toute disposition afin de limiter l'émanation de poussières. Notamment l'humidification des matériaux pourra être exigée.

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, bancs, fontaines, garde-corps, etc...) doit être protégé avec soin par l'entrepreneur. Lorsque la nature et l'étendue des travaux l'exige, il doit être démonté puis remonté à l'initial en fin de travaux en accord avec le gestionnaire du mobilier concerné, ceci conformément à l'état des lieux préétabli, à défaut, conformément aux demandes et exigences des marchés de travaux en vigueur à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres de tirage, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles, accessibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

En dehors des condamnations programmées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage pour la réalisation de certains ouvrages, l'accès aux ouvrages et équipements publics de toutes natures (sanitaires publics, bancs, abribus, parvis, escaliers, etc...) est toujours maintenu.

Les façades des riverains, vitrines des commerçants, édifices publics, monuments, etc... sont soigneusement protégés et nettoyés à chaque souillure, même si le chantier se poursuit et que le risque de souillure perdure.

L'accès aux propriétés riveraines, leurs branchements d'alimentations et d'évacuations de toutes sortes, ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique sont constamment assurés. La jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, est assurée par des ponts provisoires munis de garde-corps et de passerelles placés au-dessus des tranchées ou en encorbellement, conformément au modèle décrit en annexe H du présent CCFEC.

2.11 PROTECTIONS DES ARBRES ET ESPACES VERTS

En toutes circonstances, les arbres sont protégés du choc des outils ou des engins mécaniques par des cages ou par des corsets si la distance entre le tronc et la zone de travaux est inférieure à 2,00 m. Si les protections sont jugées insuffisantes par le maître d'œuvre ou le service espaces verts de la commune concernée, l'entrepreneur devra les compléter. L'accumulation de déchets ou le stockage de matériaux sont interdits à l'intérieur du dispositif de protection.

Les projections de poudre de ciment, de bentonite, d'huiles ou tout autre produit nocif pour les végétaux sont strictement contenus. A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, ...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

Les plantations de clous ou tout autre objet métallique ou haubanage d'objets quelconques sont interdites.

Un élagage des branches gênantes peut être réalisé via une demande aux services techniques de la DIB, sur demande de l'entrepreneur et à ses frais. Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale,

le service des Espaces Verts pourra refuser leur exécution. Celui-ci ne pourra en aucun cas être entrepris sur l'initiative de l'entrepreneur.

Les tranchées doivent être réalisées à une distance d'au moins 2,00 m de la périphérie du tronc des arbres (L'entrepreneur devra se conformer à la norme AFNOR NF P98-332 - Février 2005 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux) au bord extérieur de la tranchée.

Toute intervention en deçà des distances normatives se fera après dérogation du service des espaces verts et suivant une technique respectueuse des racines (aspiration, forage, fonçage, manuelle...), de manière à limiter au maximum les risques de mutilation.

Le passage d'engins lourds est à limiter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection au sol de la couronne augmentée de 1,00 m de rayon et à interdire à moins de 2,00 m de l'arbre sans dispositif particulier (existence d'une structure porteuse, mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille, ...).

Les protections des arbres sont adaptées à leur fonction, constituées par des filets, des bâches, des bardages, des platelages, des bottes de paille, des cousins de caoutchouc, polystyrène, pneumatiques ou autres. Elles sont exigées par le cours des travaux et mise en place immédiatement sur simple demande de la direction des travaux.

Le non-respect des distances de sécurité entraînera une pénalité à respecter pour l'entrepreneur qui dépendra des espèces et plantations impactées.

Suite aux travaux l'entrepreneur devra la remise à l'état identique des lieux avant travaux.

2.12 TRAVAUX A PROXIMITE DES VOIES FERREES EN EXPLOITATION

Pour tous travaux et essais à proximité des voies ferrées une demande d'autorisation de travaux doit être adressée par l'entreprise à l'exploitant dans le délai imposé par la réglementation en vigueur.

2.13 ETAT GENERAL DES MATERIELS, TENUE ET ATTITUDE DES PERSONNELS VIS-A-VIS DES USAGERS

Seuls les matériels strictement indispensables à son bon déroulement sont tolérés sur le chantier. En particulier, les matériels de transports de personnels ou de matériaux sont immédiatement dégagés et jamais stationnés dans l'emprise ou à proximité. Avant chaque sortie de chantier sur le domaine public, les engins sont dépoussiérés et "déboués", au minimum une fois par journée et chaque fois que les conditions climatiques ou de chantier l'exigent. Tous les matériels, même ceux à postes fixes, sont régulièrement révisés, et repeints, et répondent à tous les règlements en vigueur en matière de nuisances (niveau sonore, émanation de gaz d'échappement, production de vibrations, etc...).

Les personnels portent des tenues de travail propres réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires propres à leur activité (casques, bottes, ceintures, etc...). Pour toute intervention hors emprise du chantier, même de très courte durée (guidage de manœuvre d'engin par exemple), ils portent obligatoirement le gilet réfléchissant réglementaire.

Tous les rapports avec les riverains et les usagers du domaine public sont emprunts de la plus parfaite courtoisie.

2.14 GESTION DES DECHETS

Tous les déchets ainsi que les matériaux extraits à évacuer seront déposés en décharge dont l'Entrepreneur fera son affaire. Tous les frais s'y afférent seront pris en charge par l'Entrepreneur.

Aucun dépôt d'ordures et aucun brûlage ne seront tolérés sur le chantier, ainsi que sur l'ensemble du site.

Conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets.

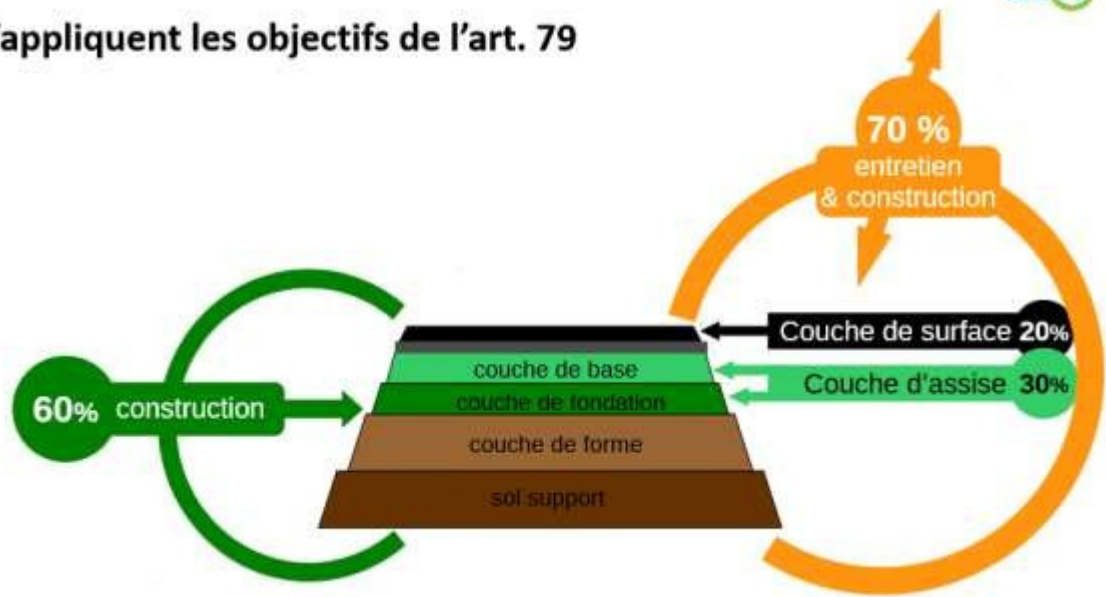
De plus au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés dans les chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Et pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

L'utilisation de matériaux de recyclage ne devra pas altérer la qualité des matériaux mis en œuvre dans le temps. Les pourcentages de matériaux recyclés utilisés devront être en adéquation avec les préconisations du CCTP.

L'entrepreneur devra transmettre un tableau de suivi concernant ces dispositions.

Art. 79

Où s'appliquent les objectifs de l'art. 79



3. CONTRAINTES GENERALES EN DEHORS DE L'EMPRISE DE CHANTIER

3.1 DESSERTE DES CHANTIERS

Le plan de circulation et des stationnements tampons éventuels est soumis préalablement à sa mise en œuvre à l'agrément de la DIB qui le fera valider si nécessaire par la commune. Ce plan est ensuite rigoureusement respecté, quel que soit le type de situation se présentant. Les dérogations accordées exceptionnellement en cas de force majeure sont mises en application sous la surveillance du maître d'œuvre et des forces de l'ordre si nécessaire. Aucune initiative en ce domaine ne peut être accordée à l'entreprise, aux agents de laquelle toute intervention sur la circulation est rigoureusement interdite.

La signalisation correspondante (stationnement gênant ou réservé, passage d'engins, etc...) est mise en place conformément à l'article 5 et à tous règlements et codes en vigueur.

3.2 INSERTION DU CHANTIER DANS SON ENVIRONNEMENT

Les emprises de chantier, même mobiles, sont prédéfinies par un plan "d'insertion du chantier dans son environnement" (semainier) approuvé par le maître d'œuvre et agréé par l'OPC et le maître d'ouvrage. Ce document fait apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes).

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites, en respectant les dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Les interventions sur la voie publique pour régler la circulation sont exceptionnelles. Elles sont étudiées et convenues à l'avance, traitées dans le PPSPS et jamais improvisées. Dans tous les cas, le personnel intervenant a reçu une formation appropriée et porte toujours tenue et baudrier réglementaire. Les infractions en ce domaine sont considérées comme fautes graves au même titre que les ruptures de cheminements piétons ou cyclistes et les entraves au fonctionnement des transports en commun.

Toutes les opérations de chargement et déchargement s'effectuent obligatoirement dans l'emprise du chantier, ou dans des « poches » résiduelles préalablement convenues. Ces opérations sont programmées en dehors des heures d'affluence.

A chaque interruption de travail supérieur à une journée, et en particulier les veilles de week-end ou jours fériés, des dispositions sont prises pour réduire au maximum l'emprise du chantier. A cet effet, les tranchées peuvent être recouvertes de plaques d'acier ou de ponts métalliques amovibles ou provisoirement remblayées au droit des passages de toutes natures. L'ensemble de ces éventuelles dispositions doit donner toutes garanties de sécurité des usagers du domaine public.

3.3 STATIONNEMENT ET DEPLACEMENTS D'ENGINS

Les stationnements d'engins en dehors des zones prédéfinies sont formellement interdits.

Tous déplacements et toutes manipulations d'engins et charges hors emprise du chantier sont soumis aux règlements et codes en vigueur. Aucune notion de priorité n'est jamais induite par la nature ou la qualité de l'intervention de l'entrepreneur.

L'entrepreneur met en œuvre tous les moyens appropriés à sa convenance pour la protection des chaussées, utilisées par ses engins. L'utilisation d'accessoires tels que bandages pleins ou moutonnés, chenilles à crans, vérins, etc... est rigoureusement interdite, même accidentellement. En cas de nécessité absolue, toutes les protections par madriers, coussins pneumatiques ou autres sont mises en œuvre pour ne pas détériorer les chaussées.

Les ouvrages utilisés conformément au code de la route et aux prescriptions du corps des ponts & chaussées sont régulièrement et spontanément nettoyés et entretenus. Les infractions en ce domaine ne peuvent être rattachées à l'objet du marché de l'entrepreneur.

Les déplacements d'engins bruyants ou de convois exceptionnels sont programmés en dehors des heures d'affluence, accompagnés des mesures légales en vigueur.

3.4 SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation incombant au présent marché concerne :

- la signalisation interne et externe au périmètre du projet,
- la signalisation de la circulation de travaux et de déviation,
- la signalisation de sécurité du personnel et des usagers riverains (dont signalisation piétonne).

La mise en place et la gestion de ces équipements se feront en étroite collaboration avec le coordonnateur SPS, le Maître d'ouvrage et les gestionnaires des voiries.

Chaque fois que de besoin, il est placé une signalisation de chantier à longue distance qui répond à tous les règlements et codes en vigueur, à l'exclusion de toutes destinations publicitaires.

L'entrepreneur doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription répondant aux principes de la signalisation temporaire (adaptation, cohérence, valorisation, concentration et visibilité). Les signaux ainsi que leur support seront conformes aux normes en vigueur. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,30 m doit être respecté pour les cheminements piétons et de 2m50 pour les cheminements cyclistes.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation quelle que soit sa localisation. Les prescriptions édictées par les services compétents doivent être obligatoirement suivies d'effet dans les délais indiqués. Selon la configuration du site, de l'éclairage existant et de la situation du chantier, il conviendra de mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaire (signalisation lumineuse, signalisation rétro réfléchissante, ...).

Le maintien en parfait état de la signalisation est impératif pendant toute la durée des travaux.

L'entretien, la maintenance et les coordinations liées à ces signalisations provisoires sont intégrés au prix.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, en cas d'urgence, et à la suite d'une injonction du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS, restée sans effet, de prendre d'office les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur et sans que celui-ci soit fondé à en discuter l'opportunité.

L'entrepreneur restera d'ailleurs responsable de tous les accidents survenant sur le chantier et notamment de ceux qui seraient dus à un défaut d'observation des prescriptions faisant l'objet du présent article. Il restera, en outre, seul responsable des dégâts susceptibles d'être provoqués aux propriétés privées ou publics.

Les dépenses qui résulteront pour l'entrepreneur de l'exécution des prescriptions qui précèdent, font partie des faux frais de l'entreprise de même que celles qui pourraient résulter des sujétions imposées par la circulation sur la voie publique.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où un retard serait apporté dans l'exécution des travaux par l'observation des prescriptions relatives à la réglementation de la circulation.

L'entreprise précisera le ou les noms des personnes responsables de la signalisation ainsi que ses ou leurs coordonnées téléphoniques permettant de la ou les joindre en cas de nécessité.

3.5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La flore.

Les espaces verts existant contigus au projet ne supportent jamais les décharges ou entrepôts de matériels ou déblais. Si les conditions de chantier exigent une circulation, la remise en état est immédiatement organisée, y compris par replantation et réaménagement si besoin.

Lorsqu'il y a un risque de projection ou de détérioration, des systèmes de protection par platelage ou bâchage sont mis en œuvre (cf. article 16).

Le détail des dispositions correspondantes est mis au point avec DIB et le service des espaces verts de la commune concernée pour les arbres et espaces verts (gazon, haies, etc...).

L'eau.

Les travaux à proximité d'eau sont soumis aux textes en vigueur et notamment à la loi sur l'eau.

Les plans d'eau sont protégés par platelage et bâchage s'il y a risque de chutes de matériaux ou déblais. En fin d'intervention, il peut être demandé un curage des fonds et des berges.

Toutes décharges ou rejet de quelques matériaux que ce soit dans les cours d'eau ou la nappe phréatique sont rigoureusement interdites (boues, huiles, chaux, ciment, etc...).

Les travaux à proximité des cours d'eau se font sous la surveillance des services des administrations responsables concernés, la GEMAPI est le service qui devra être contacté avant toute intervention.

Le bruit.

Les engins de chantier utilisés dans les limites de la communauté d'agglomération doivent répondre aux normes légales de niveau de bruit en vigueur. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

En cas de non-respect de ces dispositions, un avertissement écrit sera adressé à l'entrepreneur lui donnant un délai de 48 heures pour remédier à cet état de fait.

Au-delà de ce délai, une pénalité sera appliquée à l'entrepreneur.

Les intervenants devront en plus se conformer aux arrêtés pris par les maires de chaque commune, notamment au voisinage d'établissements sensibles (hôpital, crèche, école, etc...).

3.6 TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DECHARGES

Les décharges et lieux de stockages sont établis conformément à la réglementation générale en vigueur. En cas d'installation de station de recyclage mobile, l'entrepreneur se charge d'obtenir les autorisations adéquates et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de ces installations.

3.7 NETTOYAGE DU CHANTIER, DES ABORDS ET DES VOIES DE CIRCULATION

Le nettoyage du chantier et de ses abords devra être effectué par l'Entrepreneur aussitôt après exécution des travaux. Les abords du chantier devront être nettoyés régulièrement. Les parcours utilisés par les véhicules de l'entreprise en dehors de l'emprise du chantier, devront être nettoyés régulièrement et ne jamais présenter de risques pour la circulation publique et le chantier.

Si, pour un motif quelconque, l'Entrepreneur ne se conformait pas à ces obligations, le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage se réserverait le droit d'intervenir aux frais de l'Entrepreneur par retenue sur le montant des travaux qui lui sont dus.

Avant tout transport de déblais, l'Entrepreneur devra solliciter du maître d'œuvre son accord sur l'itinéraire envisagé.

Il devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dépôts de terre sur la chaussée et notamment, par temps pluvieux, assurer un nettoyage efficace des roues de camion avant leur passage sur la voie publique (décrochage des roues jumelées, passage sur grille, lavage énergétique au jet, etc...)

Si malgré les précautions prises, des dépôts de terre étaient constatés, l'Entrepreneur devrait immédiatement signaler les sections malpropres ou glissantes au moyen d'un signal réglementaire du type AK4 et les nettoyer sans tarder.

En cas de dommage caractérisé causé par des véhicules de l'entreprise aux chaussées et ouvrages publics (dégradations des revêtements routiers, rupture de canalisations souterraines, etc...), la réparation en incombera à l'entrepreneur responsable et pourra être soit effectuée par ses soins sous le contrôle des Services Gestionnaires intéressés, soit effectuée par ses derniers aux frais de l'entrepreneur suivant les tarifs en vigueur.

En cas d'accidents causés aux autres usagers de la voie publique par le mauvais état de la route, la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée.

De même, pour tous les transports de matériaux lavés, les bennes devront être égouttées préalablement à leur circulation sur le domaine public.

En ce qui concerne les bennes de béton prêt à l'emploi, les bennes devront être entièrement débarrassées des surplus de béton et lavées. Les déchets provenant des toupies seront stockés en un point défini du chantier, les eaux de laitances et de lavage étant recueillies dans une fosse non raccordée au réseau d'assainissement. Après vidange, les gouttières devront être débarrassées de tous les éléments de béton résiduel par lavage.

4. MESURES DE CIRCULATION

Cet article traite des dispositions à prendre pour protéger les divers usagers de la voie publique aux abords des chantiers tout en facilitant au maximum le travail des entreprises. Toutes les mesures mises en place (signalisation, déviations, ...) respectent toujours les textes en vigueur (lois, code de la route, arrêtés, ...). Les prescriptions suivantes ne peuvent aucunement contredire les textes en vigueur et ne peuvent non plus leur être opposées.

Il est rappelé que toute modification, même de courte durée, du dispositif de circulation existant est conditionnée par un arrêté municipal.

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux dispositions édictées dans l'Arrêté municipal temporaire de circulation pris préalablement à l'exécution des travaux. Cet Arrêté peut notamment prévoir :

- les itinéraires de déviation,
- l'éventuelle exécution des travaux pendant certaines tranches horaires de jour ou de nuit, les dimanches ou sans interruption (l'entrepreneur devant alors faire son affaire de l'obtention des autres autorisations nécessaires),
- la circulation alternée à l'aide de feux tricolores, l'entrepreneur supportant alors les frais de mise en place et de fonctionnement de ce dispositif. Sur les axes pénétrants de l'agglomération, la circulation alternée par feux tricolores ne pourra s'effectuer qu'en adaptant les cycles de feux aux variations de trafic.

4.1 CIRCULATION GENERALE

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans obtention d'un Arrêté municipal temporaire de circulation, sauf en cas d'urgence.

Toute intervention pouvant engendrer une gêne d'un flux de circulation (bus, cyclistes, piétons, circulation générale, ...) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la DIB et les services municipaux compétents.

Les déviations et restrictions des flux automobiles sont agréées préalablement par le maître d'ouvrage sur les plans généraux de circulation et de déviation.

La signalisation des modifications est claire et réglementaire, placée suffisamment en amont pour éviter tout fourvoiement ou incompréhension des usagers. Les panneaux sont rétrofléchissants et le balisage lumineux est à installer chaque fois que nécessaire, ou si le maître d'ouvrage l'exige.

Les largeurs des voies en alignement droit sont au minimum de 3 m pour la circulation automobile de tourisme et utilitaire. Si des poids lourds ou des bus circulent sur cette voie, le gabarit est au minimum de 3,20m de largeur par 4,50m de hauteur.

Les bordures et glissières ne forment jamais de baïonnettes à angle droit et la fusion des couloirs est créée sur des longueurs suffisamment longues pour faciliter l'insertion des flux automobiles, avec tout marquage au sol nécessaire, quelle que soit la durée du dispositif mise en place.

La traversée des voies publiques par des tranchées ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.

La séparation longitudinale des voies de circulation doit être réalisée à l'aide de séparateurs modulaires de voie K16 lestées et liaisonnées, ou par des éléments verticaux type balises de guidage K5d ou balises d'alignement K5C.

L'emploi des cônes K5A est autorisé uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies, lors de phase de chantier inférieure à une journée, en présence permanente de personnel et en cas d'impossibilité géométrique d'utilisation d'un autre dispositif.

Les sorties de chantier seront signalées par des panneaux réglementaires et nettement dégagés, afin de permettre un maximum de visibilité des véhicules sortant des chantiers. Elles seront équipées d'un stop.

4.2 PIETONS ET HANDICAPES

Les cheminements piétons et handicapés provisoirement créés et ceux existants pour la durée du chantier doivent répondre aux textes et règlements en vigueur. Les modifications nécessaires pour l'exécution des travaux doivent correspondre strictement aux indications portées sur les semainiers établis préalablement à partir des plans d'installation de chantier remis par l'entrepreneur.

Par ailleurs, les modifications apportées aux dispositions existantes sont clairement signalées sur le terrain et suffisamment en amont. Ainsi, la transformation (préalablement admise) en cul-de-sac d'un trottoir interrompu sur toute la largeur par une installation quelconque est indiquée clairement à la dernière bifurcation permettant d'éviter son emprunt, à l'aide de panneaux décrits dans l'annexe E du présent CCPEC.

Les cheminements contournant des installations et empiétant sur la chaussée sont installés sur forme surélevée reconstituant le trottoir, avec tous les éléments de protection (garde-corps, séparateurs, etc.) et de signalisation par rapport à l'environnement (flux automobile, vide sur fouilles de chantier). Les largeurs de ces ouvrages ainsi que les couloirs laissés entre les façades riveraines et les palissades seront d'un minimum de 1.40 m pour une longueur de 100 m maximum.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée à niveau avec le trottoir, si elle est séparée physiquement de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1,40 m de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Si les dispositions précédentes sont impossibles à mettre en œuvre, il faut dévier les piétons sur le trottoir opposé et si aucun passage protégé ne se trouve à proximité, il devra être créé provisoirement, aux frais de l'entrepreneur, un passage piéton prenant en compte l'accessibilité et l'écoulement des eaux pluviales. Cette mesure doit rester exceptionnelle et ne peut être appliquée qu'après accord de la DIB. Le marquage devra impérativement être de type temporaire.

Dans le cas de présence de tranchée dans les cheminements, l'entrepreneur devra mettre en place des passerelles de 0,90m de large (minimum) munies de garde-corps. Les passerelles piétonnes sont décrites dans l'annexe H du présent CCFEC.

4.3 CYCLISTES

Le libre cheminement des cyclistes doit toujours être assuré en toute sécurité, à l'abri de la circulation si celui-ci était préalablement assuré par une piste cyclable, ou si la largeur résiduelle des voies de circulation n'est pas suffisante pour accepter une circulation de cyclistes compte tenu des trafics respectifs.

Les bandes et pistes cyclables doivent toujours être maintenues en toute sécurité, aux abords des zones de travaux. Cependant, si elles ne peuvent être maintenues durant les travaux, tous les itinéraires cyclables doivent alors être rétablis par une déviation provisoire en périphérie de la zone de chantier, à l'aide de panneaux décrits dans l'annexe F du présent CCFEC.

Les couloirs de déviation ont une largeur minimale de 1,20 m et sont séparées de la circulation générale par des séparateurs modulaire de voie K16 . Toute dénivellation est traitée par rampe. Le revêtement, même provisoire, est correct et continu, sans trou, platelage disjoint, tôle ondulée, bosse, pavés désordonnés.

4.4 TRANSPORTS EN COMMUN

La circulation et l'arrêt des bus ne sont jamais empêchés.

Pour toutes modifications éventuellement de courte durée apportées à l'itinéraire des autobus, et en particulier de travaux dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, l'entrepreneur doit informer la direction des travaux et le délégataire ZEPHIR BUS, MANEO ou transports scolaires au moins 15 jours ouvrables avant la date de début des travaux, et dans le cas de travaux urgents par téléphone ou par télécopie. Le délégataire pourra décider de la suppression ou du déplacement temporaire des arrêts.

Les mesures pour l'établissement d'une déviation de ligne de bus de longue durée nécessitant l'élaboration de nouveaux horaires doivent être validées deux mois au moins avant leur mise en œuvre.

La largeur des voies en alignement droit empruntée par les bus est de 3,20 m minimum. La largeur minimale entre palissades est de 4,10 m. Pour deux files de sens opposé, la largeur des couloirs est portée à 3,50 m minimum. Pour les croisements en carrefour, une étude des girations et rayons des matériels intéressés est toujours faite préalablement.

Avant toute mise en service du chantier, un essai est programmé à l'avance par le maître d'œuvre sous le contrôle des services d'exploitation du délégataire.

4.5 SERVICES PUBLICS ET SECOURS

L'accès des services publics et de secours doit toujours être maintenu en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, les dispositions pour le maintien des accès des véhicules pompiers et ambulances sont étudiées. Les dimensions minimales de largeur de chaussée et de rayon de braquages sont conformes aux exigences du véhicule de type « grande échelle », conformément au règlement de sécurité : en cas d'impossibilité de respect de ces exigences, il appartient à l'entrepreneur d'en référer sur le champ à la direction des travaux qui instruira suite à sa demande avec les services de secours un plan d'accès spécifique pour chaque phase de travaux.

Une attention toute particulière est attirée sur les précautions à prendre sur les voies de desserte de certains édifices stratégiques tels que caserne de sapeurs-pompiers, hôpitaux et cliniques, garages et cours des véhicules d'intervention d'urgence des gestionnaires de réseaux, etc...

Les éventuelles perturbations pour la collecte des ordures ménagères sont discutées préalablement avec le service concerné.

4.5 MAINTIEN EN BON ETAT DES VOIES ET RESEAUX

L'entrepreneur sera responsable, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publique ou privées, affectés par ses propres travaux.

Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, réfection ou nettoyage nécessaires. Il sera tenu pour responsable des dommages causés aux installations pouvant exister dans l'emprise du chantier. Il prendra toutes les dispositions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations et conduites de toutes sortes rencontrées pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation de quelque nature que ce soit, du fait de la présence de conduites rencontrées (longitudinalement ou transversalement).

ANNEXES

ANNEXE	INTITULE
A1	PROCEDURE DE GESTION DES INCIDENTS OU NON CONFORMITES
A2	FICHE D'INCIDENT OU DE NON CONFORMITE
B	FICHE D'INFRACTION AU CCFEC
C	FICHE DEMANDE DE MARQUAGE RESEAUX
D	FICHE PRISE DE SITE
E	PANNEAUX DE FLECHAGE DES ITINERAIRES PIETONS
F	PANNEAUX DE FLECHAGE DES ITINERAIRES CYCLISTES
G	BARRIERES DE CHANTIER
H	PASSERELLES PIETONS
I	BARRIERES DE CHANTIER GRAND MODELE
C2	COMPTE RENDU MARQUAGE PIQUETAGE
J	DEMANDE AUTORISATIO D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIQUE

PROCEDURE DE GESTION DES INCIDENTS OU NON-CONFORMITES*Principe*

- Tout incident ou non-conformité lié au déroulement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à la personne responsable du marché (annexe 2).
- Cette fiche est établie par l'entreprise sur le chantier, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- Le maître d'œuvre enregistre la fiche en lui affectant un numéro d'enregistrement et diffuse un exemplaire à la personne responsable du marché.
- Le maître d'œuvre propose un traitement et le soumet au maître d'ouvrage dans le cas où cette intervention nécessiterait un investissement financier de la part du maître d'ouvrage.
- Une fois le traitement défini, le maître d'œuvre complète la fiche de réclamation, la diffuse aux différents intéressés, et gère le traitement des actions avec l'entreprise.
- Une réception avec l'émetteur de la fiche est effectuée à la clôture du traitement.
- Afin d'éviter qu'un problème de même type ne se reproduise, le maître d'œuvre propose, si nécessaire, et fait valider les actions correctives à mettre en place.

Typologie des incidents et non conformités devant faire l'objet d'une fiche

La typologie suivante n'est pas exhaustive et sera enrichie au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Incidents :

- Blessures corporelles ou accident causés par le chantier
- Endommagement de réseaux souterrains ou aériens
- Bris ou impact sur environnement existant (vitrine, clôture existante, ...)
- Nuisances sonores engendrant les plaintes de plusieurs riverains
- ...

Non conformités :

- Réseaux existants non conformes aux plans ou au marquage sur site
- ...



FICHE D'INCIDENT OU DE NON CONFORMITE

<u>IDENTIFICATION</u>		Rédacteur :	Date :	N° Réf. :
Emetteur :		Nom :	Tél. :	Signature :
Adresse :		Société :	Fax :	
			☐ INCIDENT	
			☐ NON CONFORMITE	
<u>INCIDENT/NON CONFORMITE</u>		Lieu, date :		
Description :				
				Pièces annexes ☐
<u>INSTRUCTION</u>		Date limite de traitement :		
Traitement proposé par Maître d'œuvre :			Nom : Tél. : Signature :	
Délai estimé :		Coût estimé :		Nécessite ☐ NON accord Maître d'Ouvrage ☐ OUI
<u>ACCORD/DECISION</u>		Décision prise par Maître d'Ouvrage Maître d'Œuvre		Date : Nom : Signature (obligatoire si engagement financier) :
<u>CLOTURE</u>		Date : Nom : Signature		
Traitement effectué :				



FICHE D'INFRACTION

☐ au CCFEC

☐ liée à la sécurité des personnes

intervenant sur le chantier

Commune :

Chantier :

Origine de la remarque	Date / Heure	Rédacteur	Fonction	Signature
Visite chantier ☐				
Coordonnateur sécurité ☐				
Appel extérieur ☐				

Remarque :Croquis :
 Degré de priorité : ☐ immédiat
☐ avant le _____

 Diffusion : ☐ Groupement :
☐ Entreprise :
 Copie : ☐ Maître d'Ouvrage
☐ Coordonnateur Sécurité
☐ Autre

Contrôle de levé de remarque

Rédacteur

Fonction

Signature

Action corrective réalisée :Croquis :

Pénalités

Marché n°

Pour l'infraction constatée : ☐Pour refus d'obtempérer : ☐



DEMANDE DE MARQUAGE RESEAUX N°....

CHANTIER :

DEMANDEUR			
Entreprise :	Téléphone :	Télécopie :	
Représentée par : Maîtrise d'œuvre :			
..... - Titulaire du Marché n° :			
..... Type des travaux :			
Description	/	localisation	du site :
.....			
.....			
.....			

Lieu	du	rendez-vous	:
.....			
Date : .. / .. / ..	- Heure :		

Emargement des responsables :

Réseau	Représentant	Invité	Présent	Date	Emargement
ASSAINISSEMENT EP		☐	☐	.. / .. / ..	
EAU		☐	☐	.. / .. / ..	
GAZ		☐	☐	.. / .. / ..	
ELECTRICITE		☐	☐	.. / .. / ..	
FRANCE TELECOM		☐	☐	.. / .. / ..	
ECLAIRAGE PUBLIC ET CONTROLE D'ACCES		☐	☐	.. / .. / ..	
SIGNALISATION		☐	☐	.. / .. / ..	
CHAUFFAGE		☐	☐	.. / .. / ..	
ARROSAGE AUTOMATIQUE		☐	☐	.. / .. / ..	
SNCF/RFF		☐	☐	.. / .. / ..	
ASSAINISSEMENT EU		☐	☐	.. / .. / ..	
FIBRE NUMERIQUE		☐	☐	.. / .. / ..	

NOTA IMPORTANT :

- La présente fiche est à soumettre par le demandeur au maître d'œuvre en réunion de chantier une semaine avant le début prévu de l'intervention.
- L'intervention de l'entreprise demandeur est conditionnée par la remise au maître d'œuvre de la présente fiche dûment remplie et émargée par tous les concernés attestant du marquage réalisé sur le terrain.

COMMENTAIRES / DIVERS :

.....
.....
.....

PIECES JOINTES :

.....
.....
.....

La présente fiche n° a été remise le .. / .. / ..

Par au représentant du maître d'œuvre

DSPMET – Service PCT		
	COMPTE RENDU DE MARQUAGE-PIQUETAGE	PCT-ENR-015 Créé le 19/04/2019 Modifié le Version 1

CONTEXTE ADMINISTRATIF

Date et heure de rédaction du compte rendu :	
---	--

Rédacteur du compte rendu	Maître d'œuvre du chantier
Nom/ prénom :	Nom :
Fonction :	Adresse :
Organisme:	CP: Ville:
	Téléphone :
	Mail :

Référence du Guichet Unique :	
--------------------------------------	--

Personnes présentes lors de la rédaction du compte rendu	
Maître d'ouvrage :	Représenté par :
Nom/ prénom :	Nom/ prénom :
Fonction :	Fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :
Maître d'œuvre :	Représenté par :
Nom/ prénom :	Nom/ prénom :
Fonction :	Fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :
Exploitant du réseau :	Représenté par :
Nom/ prénom :	Nom/ prénom :
Fonction :	Fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :
Exécutant n°1 chargé des travaux :	Représenté par :
Nom/ prénom :	Nom/ prénom :
Fonction :	Fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :
Exécutant n°2 chargé des travaux :	Représenté par :
Nom/ prénom :	Nom/ prénom :
Fonction :	Fonction :
Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :

CONTEXTE CHANTIER

Lieu des travaux : Date de début des travaux : Durée prévisionnelle des travaux :	Nature des travaux et techniques utilisées (conformément au guide technique) :
---	---



PRISE DE SITE
N°

CHANTIER :

.....

DESCRIPTION / LOCALISATION DU SITE

.....

OCCUPANT

Entreprise : Téléphone : Télécopie :

Représentée par

Signature :

Maître d'œuvre : - Marché n°

Le .. / .. / ..

Type des travaux

DEMANDEUR-PRENEUR

Entreprise : Téléphone : Télécopie :

Représentée par

Signature :

Maître d'œuvre : - Marché n°

Le .. / .. / ..

Type des travaux

Lieu du rendez-vous : Date : .. / .. / - Heure :

GESTION DES BARRIERES :

Nombre de barrières laissées par l'occupant Unités

Nombre de barrières complémentaires fournies au preneur Unités

Commentaire éventuel sur l'état :

La prise de site et le transfert des responsabilités y attachées sont effectifs à compter de ce jour, notamment pour le barriérage, les circulations piétons, cyclistes, automobiles, transports en commun, les protections diverses et toutes les mesures découlant de l'application du CC FEC

Date : .. / .. / - Heure :

PIÈCES JOINTES : (fiche de marquage, consignations, semainiers, etc.)

COMMENTAIRES / DIVERS :

La présente fiche n° a été remise le .. / .. /

Par

au représentant du maître d'œuvre.....

.....

Panneaux de fléchage des itinéraires piétons

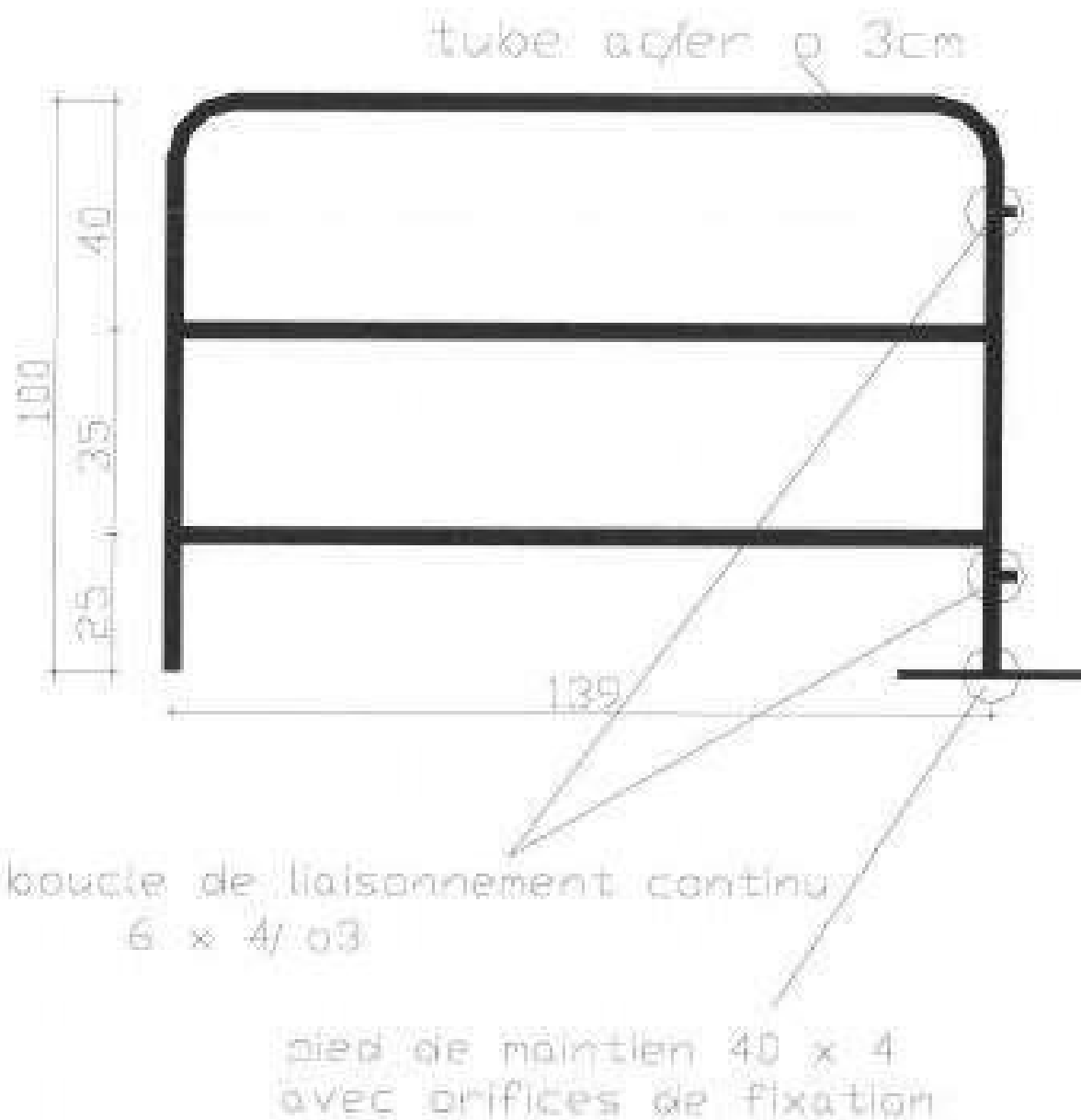


ANNEXE F du CCFC

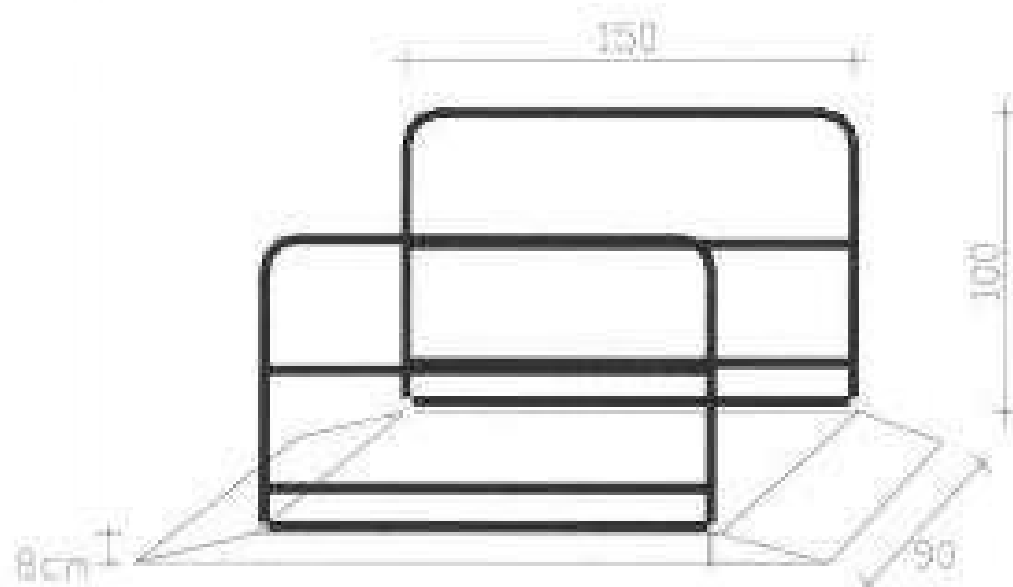
Panneaux de fléchage des itinéraires cyclistes



Barrières de Chantier

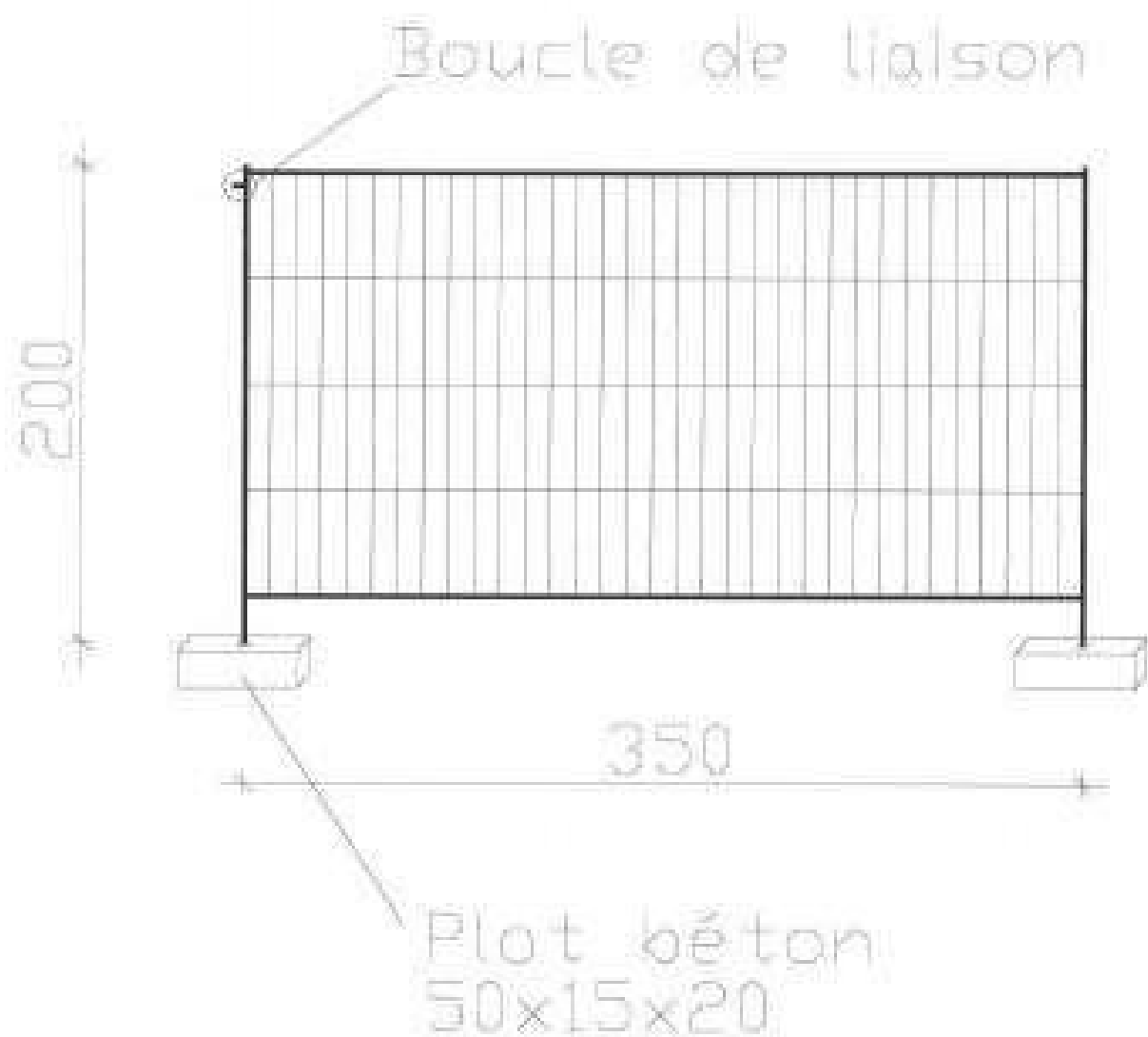


Passerelles piétons



ANNEXE I du CCFC

PALISSADES GRILLAGEES



 Liberté - Égalité - Fraternité Ministère de l'Équipement Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-6 Sectionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	--

Le demandeur			
Particulier ☐ service public ☐ maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐			
Nom : _____		Prénom : _____	
Dénomination : _____		Représenté par : _____	
Adresse Numéro : _____		Extension : _____ Nom de la voie : _____	
Code postal : _____		Localité : _____ Pays : _____	
Téléphone : _____		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Courriel : _____		_____	
Si le bénéficiaire est différent du demandeur			
Nom : _____		Prénom : _____	
Adresse Numéro : _____		Extension : _____ Nom de la voie : _____	
Code postal : _____		Localité : _____ Pays : _____	
Téléphone : _____		Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____	
Courriel : _____		_____	

Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____			
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐			
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____		Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____	
Adresse Numéro : _____		Extension : _____ Nom de la voie : _____	
Code postal : _____		Localité : _____	
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____			
Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____			

Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres
Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾			
Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐			
Autres ☐ _____			
Date prévue de début d'application : _____		Durée d'application (en jours calendaires) : _____	
Note : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.			

⁽¹⁾ Compiler le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compiler le cadre correspondant